

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le- 5 février 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 février 2021

2021 DRH 2 Modification du statut particulier applicable au corps des agents techniques de la petite enfance et du statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris

M. Antoine GUILLOU, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2007 DRH 42 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents techniques de la petite enfance ;

Vu la délibération 2011 DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 modifiée fixant le statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 12 janvier 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 janvier 2021, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier applicable au corps des agents techniques de la petite enfance et le statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : À l'article 4 de la délibération 2007 DRH 42 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des agents techniques de la petite enfance, les mots : « possédant un diplôme de niveau V et un des titres ou diplômes » sont remplacés par les mots : « possédant soit un diplôme de niveau 3, soit l'un des titres ou diplômes ».

Article 2 : Après l'article 8-3 de la délibération 2011 DRH 61 susvisée fixant le statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris est ajouté un article 8-4 rédigé comme suit :

« Art. 8-4 : En sus des nominations prévues au II de l'article 3 ci-dessus et au titre de l'année 2021, peuvent être nommés au choix, dans la spécialité logistique générale et coordination, les agents techniques de la petite enfance principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe exerçant les fonctions de référent et des missions de coordination et d'expertise métier sur les bonnes pratiques au sein des CASPE. »

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO